



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P056 du **19 JUIL. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de rechargement de la plage de Vanga di Loru, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGGIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une opération de dragage de la passe du port de Taverna et au rechargement de la plage de Vanga di Loru, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGGIO, présentée par la régie du port de Taverna représentée par M. Marc NICOLAI, et réceptionnée complète le 12 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 juillet 2019.

**Considérant** la nature du projet qui consiste à draguer la passe du port de Taverna par pompage de 2 000 m<sup>3</sup> de sédiments marins sableux et à étaler les sédiments dragués sur la plage de Vanga di Loru, sur le domaine public maritime, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGGIO ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 13° « Travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- dans le site Natura 2000 FR9402014 « Grand herbier de la côte orientale » ;
- au sein d'une zone identifiée dans l'atlas de submersion marine ;

**Considérant** que les sédiments sableux seront prélevés à l'extérieur du port ; que, dans ces conditions, leur charge en éléments polluants devrait être réduite ; qu'en toute hypothèse, le projet fera l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur

l'eau dans le cadre de laquelle une analyse de la qualité des sédiments sera réalisée ; que, le cas échéant, les mesures nécessaires seront prescrites afin de prévenir tout risque d'atteinte à l'environnement ou la santé humaine ;

**Considérant** que le mouvement hydrodynamique de la cellule sédimentaire tend naturellement à une migration du sable vers le Nord, le long du trait de côte ; que, par suite, le transfert des sédiments sera conforme au transit littoral de la cellule sédimentaire considérée ;

**Considérant** que l'opération de dragage sera effectuée à plus de 50 m des Herbiers de posidonie (*Posidonia oceanica*) les plus proches ; que l'opération de rechargement de plage sera réalisée à plus de 150 m des Herbiers de posidonie les plus proches ; que, par suite, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact notable sur cette espèce protégée ;

**Considérant** que, au vu de sa nature, le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement le risque de submersion marine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

### ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de rechargement de la plage de Vanga di Loru, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA POGGIO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Adjoint aux directeurs  
**Daniel CHARGROS**

#### Voies et délais de recours

#### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire